



PREFET DE LA REUNION

Arrêté préfectoral n°.....1.0.7.2.....
relatif aux mesures de gestion suite à l'identification
du parasite de l'abeille *VARROA spp.*

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment son livre II,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté préfectoral n°413 du 24 mars 2016 relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et d'interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole,

VU l'arrêté préfectoral n°561 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1028 du 5 mai 2017 portant mesures d'urgence suite à l'identification de Varroa spp.

VU l'avis des représentants de la filière apicole consultés lors des réunions des 5,10 et 12 mai 2017,

CONSIDÉRANT que l'île de La Réunion n'a jamais connu d'infestation par ce parasite des abeilles et que cette maladie qualifiée d'exotique, empêcherait tout processus de qualification sanitaire,

CONSIDÉRANT que la Varroose est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

CONSIDÉRANT au titre de l'article L.201-1 du CRPM que les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers pour lesquels il peut être nécessaire dans un but d'intérêt collectif de mettre en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L.201-12 du CRPM,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CROPSAV le 26 février 2016, à la demande des professionnels, de reconnaissance du statut indemne de *Varroa destructor* de l'île de La Réunion,

CONSIDÉRANT la détection dans un rucher sentinelle du réseau de surveillance sanitaire apicole du Groupement de défense Sanitaire de La Réunion le 4 mai 2017 d'une colonie d'abeilles atteinte de *Varroa spp* sur le site du lycée Leconte De-Lisle, à St Denis,

CONSIDÉRANT la détection de nouveaux foyers de varroa sur la quasi totalité du département,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de traitement permettant l'éradication du parasite sur un territoire aussi étendu et que par conséquent, il n'est pas rendu nécessaire d'imposer un traitement antiparasitaire obligatoire des colonies,

CONSIDÉRANT les conséquences prévisibles de l'installation du parasite *Varroa* sur l'île de La Réunion qui conduirait à de fortes mortalités des colonies d'abeilles atteintes par ces maladies, ainsi qu'à de désastreuses conséquences tant sanitaires qu'économiques pour la filière apicole ou environnementales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a nécessité, aux fins de préservation de la santé des abeilles, de mettre en œuvre les mesures de gestion permettant de limiter l'installation du parasite, voire de préserver des zones indemnes,

CONSIDÉRANT que les professionnels sont fondés à demander une gestion adaptée de la présence de ce parasite,

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Déclaration obligatoire :

Tout constat d'une atteinte de colonie d'abeilles par le parasite *Varroa spp* est à déclaration obligatoire auprès de la direction de l'agriculture, de alimentation et de la forêt (DAAF). La DAAF désigne les agents chargés du contrôle sanitaire pour effectuer le constat officiel.

ARTICLE 2 : Interdiction de transhumance et de déplacement de ruches

Sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à compter de la publication du présent arrêté et sur tout le territoire du département de la Réunion :

- le déplacement de ruches, peuplées ou non ;
- le déplacement d'abeilles, de reines ;
- le déplacement de produits d'apiculture ;
- le déplacement de matériel d'apiculture ;

Par conséquent, aucune transhumance ne peut avoir lieu. Seul reste possible le déplacement des hausses pour la collecte de miel ayant été préalablement vérifiées par l'apiculteur afin de s'assurer de l'absence de couvain : le déplacement des hausses doit se faire de façon directe vers le site d'extraction.

Le présent arrêté n'interdit pas la commercialisation du miel.

ARTICLE 3: Mesures sur tout le territoire de La Réunion :

Sur tout le territoire de l'île de la Réunion, il est procédé à :

- un recensement des ruchers et des ruches ;
- un examen clinique visuel de toutes les colonies par le détenteur, qui doit, en cas de doute, faire appel à un agent chargé du contrôle sanitaire : les coordonnées de ce contact sont diffusées par voie de presse.
- un dépistage orienté des ruchers par un agent chargé du contrôle sanitaire visant à mettre en évidence la présence du *Varroa spp* comprenant une enquête épidémiologique.

ARTICLE 4 : Collaboration des apiculteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches (vêtement de protection, lève-cadre et enfumoir).

ARTICLE 5 : Répression en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra conduire à l'engagement, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des mesures administratives requises.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur applicables seront constatées par les agents habilités par l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics habilités par la loi.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est constitutif de l'infraction de non-respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie réglementée. Cette infraction est définie par art.r.228-1 al.2, art.l.221-1, art.d.221-2 c.rural et p.maritime. art.7 1°, 2° décret 2012-845 du 30/06/2012. art.1, art.2 de l'arrêté ministériel du 24/10/2005. Cette infraction est réprimée par art.r.228-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime, nonobstant toute autre poursuite pénale contraventionnelle ou délictuelle qui serait rendue nécessaire au regard des faits constatés.

ARTICLE 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017

L'arrêté préfectoral sus-visé n° 2017/1028 du 5 mai 2017 portant mesures d'urgence suite à l'identification de *Varroa spp*. est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le directeur départemental de sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 12/05/17,
Le Préfet, le Préfet,
le Secrétaire Général


Maurice BARATE

